

SIÈGE SOCIAL 8, RUE ROYALE PARIS 8^e
TEL. 073.70.43

Christofle

NEW YORK - BUENOS AIRES - MILAN
BRUXELLES - MADRID - NEUCHÂTEL

FONDÉE EN 1830

ANCIENNEMENT

ORFÈVRENERIE CHRISTOFLE-BOUILHET & Cie

USINE ET DIR. COMMERCIALE 112, RUE AMBROISE-CROIZAT - 93 - SAINT-DENIS TÉLÉGRAPHE : ELFOT - PARIS

TEL. : 752.15.30

- BUREAU CREATION DES MODELES -

St-Denis, le 26 Mars 1969

Monsieur ESMERALDO
6, avenue de la République

93 - ROSNY S/ BOIS

JS/DM - n° 13738

Objet : Rapports entre fabricant et artiste créateur d'une
pièce d'orfèvrerie.

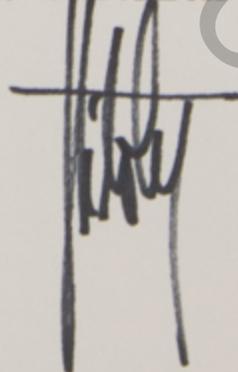
Cher Monsieur,

Nous vous prions de trouver sous ce pli une note définissant les rapports entre le fabricant (Orfèvrerie Christofle) et un artiste créateur d'une pièce d'orfèvrerie.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous donner votre avis sur cette note et, éventuellement formuler vos critiques.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Cher Monsieur, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

J. SITOULEUX



P. J.

1

Christoffe

ORFÈVRES CHRISTOFFE-BOUILHET & C^{ie}

113 RUE AMBROISE-CROIXAT - 93 SAINT-DENIS

TEL : 782 15 30

instituto de arte contemporânea

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE. — Nos marchandises sont toujours vendues départ usine et voyagent aux risques et périls du destinataire. Le fait qu'elles peuvent être vendues franco ne crée pas novation à cette clause. Nos prix de facturation sont toujours ceux de nos tarifs en vigueur au jour de la livraison. Nos délais de livraison sont toujours indicatifs et n'engagent pas notre responsabilité. Le paiement de nos factures s'entend par traites acceptées à 60 jours fin de mois de date d'expédition net sans escompte suivant relevé bi-mensuel. Tout retard de paiement entraîne l'application d'un intérêt de 1,15 % par mois. Toutes autres conditions de paiement doivent faire l'objet d'un accord spécial. Toute contestation de quelque nature qu'elle soit sera de la compétence des Tribunaux du département de la Seine. Nos lettres de change ou acceptations de règlement ne constituent dérogation ni au lieu de livraison, ni au lieu de paiement qui est PARIS, ni à la clause attributive de compétence aux Tribunaux du département de la Seine.

FONDÉE EN 1830

ANCIENNEMENT

ORFÈVRENERIE CHRISTOFLE-BOUILHET & Cie

USINE ET DIR. COMMERCIALE 112, RUE AMBROISE-CROIZAT - 93 - SAINT-DENIS TELEGRAPHE : ELFOT - PARIS

TÉL. : 752.15.30

- BUREAU CREATION DES MODELES -

St-Denis, le 7 Février 1969

DEFINITION DES RAPPORTS ENTRE LE FABRICANT
(ORFÈVRENERIE CHRISTOFLE) et un ARTISTE
CREATEUR D'UNE PIECE d'ORFÈVRENERIE.

Les rapports entre le fabricant et l'Artiste sont définis ci-après et sont concrétisés par différentes phases d'intervention qui donnent, chaque fois, lieu à un échange de lettres, afin de pouvoir à tout moment mettre fin à une collaboration entre l'Artiste et le fabricant sans préjudice moral ou financier pour aucune des deux parties.

- 1ère phase : Mise au point du programme :

Après les contacts préliminaires, le fabricant expose ses intentions ou prend note des propositions de l'Artiste : il pourra en effet s'agir, soit d'une demande formulée par le fabricant pour compléter la gamme de sa collection, soit d'une idée originale formulée par l'Artiste.

Ces contacts préliminaires seront résumés dans une lettre adressée par l'Artiste au fabricant. Dans cette lettre, il proposera le principe de sa collection telle qu'elle est définie ci-après, en précisant les points suivants :

- a) - description du ou des articles à fabriquer,
- b) - matière dans laquelle sera exécuté le prototype,
- c) - documents graphiques fournis par l'Artiste, permettant la fabrication du prototype.
- d) - planning des études.
- e) - taux des royalties en cas d'édition ultérieure du prototype.
- f) - détermination de l'atelier où sera réalisé le prototype.

A cette lettre sera joint un dessin ou une maquette en volume, qui devra être suffisamment explicite pour que le fabricant puisse accuser réception

.../...

à la lettre de l'Artiste en lui donnant son accord, ou lui préciser qu'il renonce à poursuivre cette collaboration avec lui.

- 2ème Phase : Accord du fabricant.

En cas d'acceptation de la proposition formulée par l'Artiste, le fabricant écrit à celui-ci en précisant selon quel processus le prototype sera mis au point par lui.

Il prend également l'engagement de faire aboutir la fabrication du prototype jusqu'à la finition.

- 3ème Phase : Fabrication du prototype.

CHRISTOFLE met à la disposition de l'Artiste son assistance technique pour la mise au point des dessins d'exécution et la fabrication des prototypes.

CHRISTOFLE prend également à sa charge l'achat du métal ainsi que toutes les transformations qu'il y aura lieu de lui faire subir : emboutissage, matriçage, polissage, argenture, finition, etc..

Si, par suite de surcharge des Ateliers de CHRISTOFLE à St-Denis ou d'impossibilité technique de réaliser certaines opérations, le prototype ne peut être exécuté entièrement par CHRISTOFLE, le fabricant peut faire appel à des fournisseurs extérieurs.

Il est précisé cependant, que le responsable du Bureau de la Création des Modèles de CHRISTOFLE est seul habilité à passer commande à des fournisseurs extérieurs ; toute facture non visée par lui ne pourra être honorée par la comptabilité de CHRISTOFLE.

- 4ème Phase : Acceptation du prototype.

Lorsque le prototype est terminé, il devra être présenté à la Direction Générale de CHRISTOFLE, après avoir obtenu l'accord de l'Artiste et du Bureau de la Création des Modèles qui pourra signer le bon à tirer même si le prototype ne correspond pas exactement à l'article tel qu'il avait été défini dans la 1ère phase.

Dans le seul cas où conjointement l'Artiste et le Bureau Création des Modèles estimeront que le

prototype a été mal exécuté ou qu'il ne correspond pas à l'article tel qu'il aurait fallu qu'il soit réalisé, la pièce deviendra la propriété de l'Artiste avec cependant l'engagement pour ce dernier de ne jamais mentionner le nom de CHRISTOFLE lors de cette présentation dans des publications destinées au public ou dans des expositions. L'Artiste sera libre cependant de faire éditer ce prototype par un autre fabricant de son choix.

- 5ème Phase : Edition du prototype et signature du Contrat.

Après acceptation du prototype par la Direction Générale, celle-ci se réserve le droit de proposer à l'Artiste un des trois contrats suivants :

1°) - Fabrication du prototype selon une première série d'un nombre de pièces qui sera déterminé par le fabricant en fonction de la diffusion commerciale envisagée par lui.

L'Artiste sera rémunéré par des royalties dont le taux sera sensiblement équivalent à celui qui avait été déterminé par lui dans la première phase.

2°) - Fabrication du prototype en 3 exemplaires uniques destinés à figurer soit dans le Musée CHRISTOFLE de St-Denis, soit dans le Musée CHRISTOFLE itinérant en France ou à l'étranger, soit dans toute manifestation ouverte au public.

Dans ce cas CHRISTOFLE s'engage à mentionner le nom de l'Artiste sur toutes les publications où la pièce sera reproduite et chaque fois qu'elle sera présentée au public.

CHRISTOFLE se réserve cependant la possibilité de fabriquer la pièce dans un délai de 5 ans à dater de son acceptation selon les conditions définies au paragraphe précédent.

3°) - Le prototype reste un exemplaire unique ; il sera déposé au Bureau Création des Modèles de CHRISTOFLE, mais il ne sera pas exposé au public.

Si dans un délai de 6 mois après son acceptation, CHRISTOFLE ne décide pas de la fabriquer à un nombre réduit ou élargi d'exemplaires

.... 4

il deviendra la propriété de l'Artiste qui ne pourra cependant pas le faire éditer par un autre fabricant et devra mentionner le nom de CHRISTOFLE chaque fois qu'il sera exposé par lui en public.

instituto de arte contemporânea